



ARRETE MUNICIPAL n° 24_017_ARR_RH_DELEG_PEYTAVI

COMMUNE LE BOULOU

**ARRETE PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE
Madame Catherine PEYTAVI**

Le Maire de la ville du Boulou,

Vu l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales, qui confère au Maire, sous sa surveillance et sa responsabilité le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints,

ARRETE

ARTICLE 1 : l'arrêté n°23_136_ARR_RH_DELEG_PEYTAVI du 1er octobre 2023 est abrogé.

ARTICLE 2 : Madame Catherine PEYTAVI, conseillère municipale, reçoit délégation de fonction sous ma surveillance et ma responsabilité pour toutes affaires concernant :

- les affaires sociales

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Rolande LOIGEROT adjointe au maire, Madame Catherine PEYTAVI, conseillère municipale, reçoit en second rang délégation de fonction sous ma surveillance et ma responsabilité pour toutes affaires concernant les affaires sociales.

ARTICLE 4 : Madame Catherine PEYTAVI reçoit délégation de signature des documents relatifs aux fonctions déléguées aux articles 2 et 3 et, dans le domaine financier, dans le respect des crédits budgétaires et du guide interne de la commande publique, sous réserve d'engagement comptable, de signer les engagements juridiques financiers relatifs aux fonctions déléguées.

Les actes signés devront porter les nom, prénom, qualité de son auteur et mention de la délégation : « Par délégation du Maire ».

Le délégataire rend compte au Maire sans délai de toutes les décisions signées au titre de ses délégations.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Préfet des Pyrénées-Orientales ;
- au Trésorier Municipal ;
- à l'intéressé

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication, ou de la date de rejet du recours gracieux (le silence de l'auteur de la décision durant un délai de deux mois valant rejet tacite de la demande). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

Arrêté transmis au représentant de l'Etat dans le département (@ctes)

Arrêté publiée le 22 janvier 2024

Fait au Boulou, le 22 janvier 2024

Le Maire,

François COMES

